



ARRETE DU MAIRE

N° 2017-PM 015

ARRÊTE REGLEMENTANT LA BAINNADE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX BAINNANT DES PLAGES DU MAGOUËRO ET DE KERVEGANT

Le Maire de la Commune de Plouhinec,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-1 et suivants ;

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31, 32 et 34 ;

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1971 règlementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de règlementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages du Magouëro et Kervegant.

ARRETE :

Article 1 : sur les plages du Magouëro et de Kervegant, il est créé une zone réservée à la baignade. L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels les matelas pneumatiques ou embarcations gonflables, y est autorisé.

L'évolution de tout engin nautique, immatriculé ou non (planches à voile, surfs, kite surf, dériveurs, paddle, ...) y est interdite.

Les limites de ces zones sont définies sur des plans affichés sur chacun des sites.

Article 2 : les plans d'eau dépendant des plages du Magouëro et de Kervegant sur lesquels est assurée une surveillance en vue de la sécurité des usagers sont déterminés par des perches et fanions sur la plage, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 26 avril 1971.

Article 3 : la surveillance prévue à l'article 2 est assurée du 1^{er} juillet au 31 août de 13h00 à 19h00. Toutefois, ces dates peuvent être modifiées avant le début de chaque période suivant le calendrier de l'année en cours.

Article 4 : la compétence et la responsabilité des surveillants de plage se limitent aux zones matérialisées des plages du Magouëro et Kervegant.

En dehors de ces zones et des heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 5 : dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 qui sont rappelées par affiches et figurines apposées contre le mât, à 1,60 m du sol et en divers points de la zone surveillée ;
- aux injonctions des surveillants de plage chargés de la sécurité des lieux de baignade. Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mât.

Article 6 : un panneau placé à hauteur d'homme au pied du mât visé à l'article précédent indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Article 7 : les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux surveillants responsables de la sécurité sur la plage. Les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1963 devront être respectées.

Article 8 : il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants. Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

Article 9 : toute activité nautique autre que la baignade est interdite dans la zone de baignade surveillée, ainsi que la circulation sur celle-ci avec des engins armés.

Article 10 : il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage et à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles affectées à cet usage.

Article 11 : du 15 juin au 15 septembre, les chiens ou autres animaux sont interdits dans la zone balisée. En dehors de celle-ci, ils devront être tenus en laisse.

La circulation des chevaux montés ou non est interdite sur l'ensemble de la plage de 10h00 à 19h00 à l'exception des chevaux de la Brigade équestre de la Gendarmerie nationale.

Article 12 : toute publicité et distribution de tracts, prospectus et réclames, toute vente ou toute sollicitation sont interdites sans autorisation spéciale de la préfecture.

Article 13 : pendant la saison estivale, l'accès de la plage est rigoureusement interdit à tout véhicule automobile, motocyclette, scooter, bicyclette, voiture, remorque, voiture à bras, sauf pour les véhicules de service. Toutefois, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées par les services municipaux.

Article 14 : le stationnement des véhicules de toute nature se fera uniquement sur les parkings aménagés à cet effet.

Article 15 : tout acte quelconque susceptible de nuire au matériel de sécurité ou autre se trouvant sur la plage est interdit.

Article 16 : les usagers de la plage ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient être données par la police intercommunale, les assistants de surveillance de la voirie publique et les gendarmes ainsi que par les panneaux de signalisation placés par l'autorité municipale.

Article 17 : les zones de bain surveillées sont établies par les nageurs sauveteurs en fonction des marées (coefficients - basse ou haute), en fonction de l'état de la mer et des conditions météo.

Article 18 : les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 19 : le présent arrêté annule et remplace les anciens dispositions portant sur le même objet et, notamment, l'arrêté municipal n° 2011-PM 003.

Article 20 : toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 26 paragraphe 15 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie nationale Port-Louis, la Police intercommunale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de la constatation éventuelle, par procès verbaux, des contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Plouhinec, le 12 juillet 2017

Le Maire,
Adrien LE FORMAL



